

49898 - Les conditions de la présence de la femme à la mosquée

question

La femme est-elle autorisée à aller à la mosquée sans être accompagnée par un proche parent (mahram) pour assister aux prières nocturnes dites tahadjud, étant donné que la mosquée se situe près de chez elle et que les hommes de sa maison ne pratiquent pas ces prières ?

la réponse favorite

Il est permis à la femme d'aller prier à la mosquée sous réserve du respect de conditions déterminées. La présence à ses côtés d'un accompagnateur légal (mahram) ne fait pas partie desdites conditions ; elle peut donc y aller toute seule.

On lit dans les Fatwa de la Commission Permanente (7/332) ce qui suit : « Il est permis à la femme musulmane de prier à la mosquée. Si elle demande l'autorisation de son mari, celui-ci ne doit pas la lui refuser, pourvu qu'elle s'habille de manière à ne laisser apparaître de son corps une partie qu'il est interdit aux étrangers de regarder. A ce propos, Ibn Omar a dit : « j'ai entendu le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) dire : **« si vos femmes sollicitent votre autorisation pour aller à la mosquée, accordez-la leur »**. Selon une autre version : « Ne privez pas les femmes de la chance de fréquenter les mosquées si elles demandent votre autorisation.. Bilal (un des fils d'Abd Allah Ibn Omar) dit : **« Au nom d'Allah ! Nous la leur interdisons ! »** Abd Allah reprit : **« Je te rapporte la parole du Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) et tu me dis nous la leur interdisons ! »** (rapportés par Mouslim).

Si elle s'exhibe de manière à laisser apparaître des parties de son corps qu'il est interdit aux étrangers de regarder ou si elle est parfumée, il ne lui est pas permis, en cet état, de sortir de chez elle ni surtout de se rendre à une mosquée pour y prier parce qu'il y a là source de tentation. Allah le Très Haut dit : **«Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de garder leur chasteté, et de ne montrer de leurs atours que ce qui en**

paraît et qu' elles rabattent leur voile sur leurs poitrines; et qu' elles ne montrent leurs atours qu' à leurs maris, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs maris, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs maris, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs sœurs, ou aux femmes musulmanes, ou aux esclaves qu' elles possèdent, ou aux domestiques mâles impuissants, ou aux garçons impubères qui ignorent tout des parties cachées des femmes. Et qu' elles ne frappent pas avec leurs pieds de façon que l' on sache ce qu' elles cachent de leurs parures. Et repentez- vous tous devant Allah, Ô croyants, afin que vous récoltiez le succès. » (Coran, 24 : 31). Le Très Haut a dit encore : **« Ô Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles: elles en seront plus vite reconnues et éviteront d' être offensées. Allah est Pardonneur et Miséricordieux. »** (Coran, 33 : 59).

Il a été rapporté de source sûre que Zaynabe la Thaqaïfite attribuait au Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) ces propos : **« si l'une de vous veut assister à la prière d'Isha (à la mosquée) qu'elle ne se parfume pas »**. Selon une autre version : **« Si l'une de vous veut se rendre à la mosquée, qu'elle n'utilise pas de parfum »** (rapportés tous les deux par Mouslim). Il est dit dans des hadiths authentiques que les femmes des Compagnons assistaient à la prière du matin complètement enveloppées dans leurs robes de manière que personne ne les reconnaissait. Il est rapporté de façon sûre qu'Amrata bint Abd Rahman a dit : **« J'ai entendu Aïcha, l'épouse du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dire « Si le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) voyait ce que les femmes ont inventé (en matière de comportement en public) après lui, il leur interdirait l'entrée aux mosquées comme ce fut le cas des femmes des fils d'Israël »**. On dit alors à Amra : **« Est-ce qu'il était interdit aux femmes des fils d'Israël de fréquenter les lieux de culte ? - Oui »** (rapporté par Mouslim dans son Sahih.

Ces textes indiquent clairement que la femme musulmane qui se conforme aux normes de l'Islam en matière d'habillement et se méfie de tout ce qui peut susciter la tentation et attirer les hommes à la foi faible, comme les différentes sortes de parure, ne doit pas être

empêchée de se rendre dans les mosquées. Si, en revanche, elle se présente dans un état qui excite les mauvais et capte ceux dont les cœurs sont volatiles, on l'empêche de sortir de chez elle et de se rendre dans les lieux publics.

Dans Madjmou al-Fatawa, 14/211, Cheikh Ibn Outhaymine dit : **« Il n'y a aucun mal à ce que les femmes assistent aux prières dites de Tarawih pourvu d'être à l'abri de la tentation et de s'habiller décentement loin de l'exhibitionnisme et de l'usage du parfum ».**

Dans son ouvrage intitulé Hirassat al-fadhila (P. 86) Cheikh Bakr Abou Zayd a rassemblé les conditions qui permettent à la femme de se rendre à la mosquée. A ce propos, il dit : « Il est permis à la femme de se rendre à la mosquée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1/ Etre à l'abri de la tentation et ne pas constituer une source de tentation ;
- 2/ Sa présence ne doit pas créer un inconvéniént religieux ;
- 3/ Elle ne doit pas s'engager dans une bousculade ni dans le chemin à la mosquée ni à l'intérieur de celle-ci ;
- 4/ Elle ne doit être parfumée ;
- 5/ Elle doit sortir décentement habillée et ne pas exhiber sa parure ;
- 6/ Utiliser les accès réservés aux femmes, à l'entrée comme à la sortie comme l'indique un hadith rapporté par Abou Dawoud et d'autres ;
- 7/ Les femmes doivent prier derrière les hommes ;
- 8/ Les meilleures rangées des femmes sont les dernières (les plus éloignées des hommes) ;
- 9/ Si quelque chose d'anormal arrive à celui qui dirige la prière, l'homme qui se trouve derrière lui doit prononcer la formule Soubhana Allah et la femme elle doit se contenter d'applaudir ;

10/ Les femmes doivent quitter la mosquée avant les hommes et ceux-ci doivent attendre qu'elles se retirent.

C'est ce qui ressort du hadith d'Oum Salama (P.A.a) cité dans le Sahih d'al-Boukhari et ailleurs.